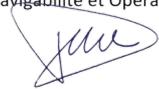




**Dérogation aux règles de mise en œuvre du règlement (CE) N°2018/1139
DSAC.NO/D71.2/01_Rev2**

Opérateur concerné	Tout exploitant CAT titulaire d'un agrément SPA.HEMS
Référence de la dérogation	DSAC.NO/D71.2/01_Rev2
Date de la dérogation	26/06/2023
Type de dérogation	Dérogation prise en application du paragraphe 2 de l'article 71 du règlement (CE) N°2018/1139
Paragraphe réglementaire objet de la dérogation	Annexe IV du règlement (UE) N°965/2012, CAT.POL.H.420 (b)(2) Annexe V du règlement (UE) N°965/2012, SPA.HEMS.125 (a) et (b)(3)
Aéronefs concernés	Tout hélicoptère inscrit en liste de flotte d'un exploitant CAT et agréé SPA.HEMS.
Dispositions dérogatoires	Les opérations de service médical d'urgence par hélicoptère (HEMS) sont autorisées en classe de performances 3 au-dessus d'un environnement hostile non habité dans le cadre de certaines missions de secours en montagne.
Durée de validité	La présente dérogation est accordée jusqu'au 24/05/2024.
Conditions techniques particulières associées	<p>Les dispositions dérogatoires sont applicables uniquement sur le territoire français, si aucun autre hélicoptère de secours permettant de réaliser la mission en classe de performances 1 ou 2 n'est disponible ou n'est pas adéquat selon un ou plusieurs des critères listés ci-après.</p> <p>L'exploitant met en place une procédure pour déterminer si un autre hélicoptère à proximité est capable de réaliser la mission sans faire usage de la présente dérogation. Cette procédure doit être basée sur la prise en compte des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai de mise en place compatible avec l'urgence de la mission ; - Capacité de treuillage le cas échéant ; - Exigences de performance liées à l'altitude-densité du lieu d'intervention, au-dessus d'une altitude prédéfinie, sur la base des performances connues des hélicoptères bimoteurs disponibles à proximité ; - Exigences de maniabilité ou prise en compte de l'effet du souffle rotor comptenu de l'environnement du lieu d'intervention. <p>L'exploitant enregistre chaque cas d'utilisation de cette dérogation, ainsi que le ou les critères justifiant l'usage de la dérogation.</p> <p>La mission de secours en montagne doit respecter les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La position de la victime est connue ; - Le secours est urgent et médicalisé ; - La mission s'effectue dans le cadre des articles 96 ou 96 bis de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (dite « loi montagne »). <p>Aux termes des dispositions de la « loi montagne » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en métropole, les zones de montagne comprennent les massifs suivants Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien. Elles sont situées à une altitude minimum de 700m, sauf pour le massif vosgien à 600m, et les Alpes du Sud à 800m ; - en outre-mer, il y a un massif par département. Les zones de montagne comprennent les communes et parties de communes situées à une altitude supérieure à 500 mètres dans le département de la Réunion et à 350 mètres dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique. Peuvent également être

	<p>classées dans les zones de montagne de ces départements les communes et parties de communes situées à des altitudes supérieures à 100 mètres, dont la majeure partie du territoire présente des pentes de 15% au moins.</p> <p>L'exploitant doit détenir une approbation CAT.POL.H.420 pour le type d'hélicoptère exploité.</p> <p>L'agrément SPA.HEMS doit couvrir le type d'hélicoptère exploité.</p> <p>Les exigences SPA.HEMS applicables autres que celles objet de cette dérogation doivent être respectées.</p> <p>L'exploitant qui souhaite faire usage de plusieurs dérogations en même temps doit procéder à une évaluation des risques afin de déterminer la compatibilité des différentes dérogations.</p>
Conditions administratives associées	Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 71 du règlement (UE) N°2018/1139, la présente dérogation est notifiée à l'AESA, à la Commission européenne et aux autres États membres.

<p>Rédigée par : Maxime ALIROT</p> 	<p>Vérifiée par : Quitterie HENRY-DE-VILLENEUVE</p> 	<p>Validée par : François-Xavier DULAC Le directeur technique Navigabilité et Opérations</p>  <p>François-Xavier DULAC</p>
---	--	--